Version du 25.3.2020

# COVID-19 ARRÊT DE TRAVAIL OU ACTIVITE PARTIELLE

### Arrêt de travail ou activité partielle : quels cas couverts ?

Dans le contexte actuel, plusieurs arrêts de travail indemnisés par la sécurité sociale sont possibles :

- Vous êtes atteints du covid-19.
- Vous entrez dans le champ des "personnes particulièrement à risque" face au covid-19 et votre activité n'est pas télétravaillable.
- Vous avez été en contact avec une personne contaminée et votre activité n'est pas télétravaillable.
- Vous devez garder vos enfants et votre activité n'est pas télétravaillable.

L'activité partielle est par ailleurs fortement utilisée. Il s'agit pour l'employeur d'imposer à ses salariés de réduire leur activité, lorsque l'entreprise doit elle-même réduire ou suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- La conjoncture économique.
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie.
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel.
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise.
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

## Puis-je choisir entre l'un ou l'autre des dispositifs ?

Pour rappel, certaines situations n'ouvrent pas droit à un arrêt de travail, le choix entre arrêt et activité partielle est donc exclu :

Il s'agit des situations suivantes :

- Personnes non malades
- Personnes à risque dont l'activité est télétravaillable
- Personnes ayant été en contact avec des personnes contaminées, dont l'activité est télétravaillable
- Personnes ayant des enfants à charge dont l'activité est télétravaillable

Pour ces personnes, dans la mesure ou l'activité peut être effectuée, sur place ou au domicile ou au lieu de confinement, un arrêt de travail est exclu. En revanche, l'entreprise peut demander d'exercer en activité partielle.

Pour les situations qui ouvrent droit à un arrêt de travail et dont l'entreprise souhaite une mise en activité partielle :

- Personnes atteintes du covid-19
- Personnes ayant des enfants à charge sans solution de garde et dont l'activité n'est pas télétravaillable
- Personnes à risque dont l'activité n'est pas télétravaillable,
- Personnes ayant été en contact avec des personnes contaminées, dont l'activité n'est pas télétravaillable :

Ces personnes ne sont par définition pas en capacité de travailler. L'activité partielle nécessitant quant à elle d'être en capacité de travailler, pour ces situations c'est donc un arrêt de travail qui s'impose.

Ainsi chaque cas ouvre droit à l'un ou l'autre des dispositifs, mais le choix entre l'un ou l'autre n'est pas possible. En revanche, il se peut que les situations évoluent et que l'on passe d'une situation d'activité partielle à un arrêt de travail, ou l'inverse.

#### Arrêt de travail et activité partielle : quelle indemnisation ?

#### Indemnisation de l'arrêt de travail (cf. Rubrique Arrêts de travail)

Dans le cadre exceptionnel du Covid-19, en cas d'arrêt de travail dérogatoire, il n'est plus exigé de conditions pour bénéficier de l'indemnisation de la part de la sécurité sociale, et ce dès le premier jour d'arrêt.

Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont égales à 50 % du salaire journalier de base. Celui-ci se calcule de la façon suivante : on prend le total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, chacun étant plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt, et on le divise par 91,25. Ainsi les indemnités journalières versées pas la sécurité sociale ne peuvent pas dépasser 45,55 € bruts par jour.

Vous toucherez également un complément d'indemnisation par votre employeur. Celui-ci porte votre indemnisation à 90% de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé. Ce complément est versé à compter du 8ème jour d'arrêt mais dans le cadre des arrêts de travail liés au Covid-19, vous pouvez le toucher dès le premier jour d'arrêt si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Je suis en arrêt car je fais l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et je ne peux pas télétravailler.
- Je suis en arrêt car je dois garder mon enfant de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans si mon enfant est en situation de handicap, et je ne peux pas télétravailler.

#### Indemnisation de l'activité partielle (cf. Rubrique Activité partielle)

En plus de la rémunération versée pour chaque heure travaillée, vous toucherez également une indemnité d'activité partielle pour chaque heure chômée. Cette indemnité horaire correspond (sauf stipulation plus favorable dans un accord d'entreprise) à **70% de votre rémunération brute sur base 35h.** 

# Indemnisation en cas d'arrêt de travail précédant ou faisant suite à une mise en activité partielle

Vous ne toucherez que l'indemnisation au titre de votre arrêt maladie (part sécurité sociale et complément d'indemnisation employeur) et non celle au titre de l'activité partielle.

Attention : Que l'arrêt maladie précède le passage en activité partielle ou que l'activité partielle précède l'arrêt maladie, il en sera de même : il ne vous sera pas possible de percevoir au total une indemnité vous permettant de dépasser le revenu que vous auriez eu sans arrêt maladie.

Dans tous les cas, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur se base sur la rémunération correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement. Elle sera donc calculée en tenant compte du chômage partiel dans l'établissement, c'est à dire revue à la baisse si l'activité partielle se met en place après l'arrêt maladie.

L'indemnisation totale s'élèvera donc à 90% de la rémunération qui aurait été perçue en exerçant en activité partielle.